



## QUINZIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT****Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)**

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal administratif de l'OIT a qualité pour connaître des requêtes présentées à l'encontre des organisations interétatiques qui reconnaissent sa compétence et son Règlement et qui ont été agréées par le Conseil d'administration. Les dispositions pertinentes du Statut (article II, paragraphe 5) sont reproduites dans l'annexe I au document GB.279/PFA/15.
2. Par une lettre datée du 10 octobre 2000 (annexe), M. Ian Michel Smith, Directeur général de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), a fait savoir au Directeur général du BIT que le Comité exécutif de l'OEPP avait décidé le 18 septembre 2000, lors de sa 116<sup>e</sup> session, d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'OIT à l'OEPP et ses agents.
3. L'OEPP a été créée le 18 avril 1951 par la signature par quinze Etats d'Europe de la Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux conclue sous les auspices de la FAO. A ce jour, l'OEPP compte 43 membres, dont 41 Etats d'Europe et d'autres régions du bassin méditerranéen, ainsi que deux territoires. Les missions de l'OEPP sont le développement de bonnes pratiques pour l'application des mesures phytosanitaires et de protection des végétaux; le développement des normes régionales en la matière; la promotion de l'harmonisation des mesures phytosanitaires et de protection des végétaux ainsi que la simplification et l'unification des règlements et certificats phytosanitaires; l'assistance et le conseil aux Etats membres en matière de protection des végétaux; la coordination et l'encouragement des campagnes internationales contre les organismes nuisibles; la promotion de la coopération dans la recherche et l'échange d'informations relatives aux organismes nuisibles; et la diffusion d'informations sur toute question relative à la protection des végétaux. L'OEPP comprend les organes suivants: le Conseil – composé des représentants de tous les membres de l'organisation –, le Comité exécutif – composé d'un président, d'un vice-président et de sept représentants d'Etats membres élus par le conseil –, le

Directeur général et son secrétariat, et la Commission de vérification des comptes. Le siège de l'OEPP est à Paris. Le statut de l'organisation et de ses fonctionnaires est prévu dans un accord de siège conclu avec le gouvernement français en 1964 et entré en vigueur le 9 septembre 1965. Cet accord prévoit l'immunité de juridiction de l'organisation ainsi que les privilèges et immunités habituellement accordés aux organisations intergouvernementales et aux membres de leur personnel. L'organisation compte un peu plus d'une dizaine de fonctionnaires.

4. La compétence du Tribunal, définie à l'article 2, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 38 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT puisque les organisations qui font l'objet de requêtes sont tenues, aux termes du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences, et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Les autres organisations contribuent également aux frais de secrétariat du Tribunal, en proportion de leurs effectifs.
5. *A la lumière de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.*

Genève, le 3 novembre 2000.

*Point appelant une décision:* paragraphe 5.

## Annexe

### **Demande de l'OEPP relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif**

#### ***Lettre du 10 octobre 2000 du Directeur général de l'OEPP adressée au Directeur général du Bureau international du Travail***

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de présenter la demande formulée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) au Conseil d'administration du Bureau international du Travail afin d'étendre la juridiction de son Tribunal administratif aux fonctionnaires de l'OEPP, conformément à la décision qui a été prise lors de la dernière réunion du Comité exécutif de l'organisation le 18 septembre 2000.

Après avoir pris connaissance des Statut et Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, l'OEPP s'engage à reconnaître sa compétence.

L'OEPP est une organisation intergouvernementale actuellement composée de 43 pays membres. Son siège est à Paris et son personnel est au nombre de 11 salariés. Le Statut et Règlement du personnel de l'organisation est celui de l'UNESCO, sous réserve de quelques ajustements rendus nécessaires pour tenir compte de sa structure, de sa taille et de ses activités.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire en anglais et en français de la Convention pour l'établissement de l'OEPP, ainsi que du Statut et Règlement du personnel.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

*(Signé)*

I.M. Smith.